

Bruxelles, le 5 mars 2019
(OR. en)

6964/1/19
REV 1

EF 91
ECOFIN 257
DELECT 42
DROIPEN 30
CRIMORG 36
CODEC 561

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	C(2019)1326
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 13.2.2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques C(2019)1326

1. Le 13 février 2019, la Commission a présenté au Conseil le règlement visé en objet complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques¹.
2. L'article 64, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 prévoit qu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

¹ ST 6483 (+ADD 1 +COR 1).

3. Le 15 février 2019, le secrétariat du Conseil a invité les délégations (attachés financiers) à examiner l'acte délégué et à indiquer si elles avaient l'intention d'exprimer des objections à l'égard de cet acte délégué ou de demander une prolongation du délai imparti pour exprimer des objections.
4. La consultation s'est achevée le 28 février 2019, la majorité requise de délégations ayant indiqué son intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué en question, en particulier parce que l'acte n'a pas été établi de manière suffisamment transparente.
5. Le 1^{er} mars 2019, le groupe des attachés financiers s'est réuni pour examiner l'acte délégué en question. L'intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué recueille désormais l'unanimité.
6. Le 5 mars 2019, les attachés financiers ont marqué leur accord sur le texte de la déclaration du Conseil qui figure en annexe.
7. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à:
 - exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué tel qu'il figure dans le document ST 6483 (+ADD 1 +COR 1),
 - en informer la Commission et le Parlement européen, et
 - faire inscrire à son procès-verbal la déclaration qui figure à l'annexe de la présente note.

DÉCLARATION DU CONSEIL

Tout comme la Commission européenne, le Conseil est fermement résolu à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de faire progresser cette lutte, le Conseil, de concert avec la Commission, a renforcé les règles de l'UE et a œuvré sans relâche pour améliorer les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le monde entier.

Notre lutte commune exige de nouvelles avancées. Le règlement délégué qui recense les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques s'inscrit dans les travaux importants menés actuellement à cet égard. Pour que cet instrument puisse faire sentir pleinement ses effets et afin d'en garantir la qualité, la liste doit être mise en place de manière ordonnée.

Le but étant de mettre en place un instrument puissant et efficace, le Conseil ne peut dès lors soutenir la proposition actuelle qui n'a pas été établie dans le cadre d'une procédure transparente et résiliente encourageant activement les pays concernés à prendre des mesures fermes et respectant dans le même temps leur droit à être entendus. Le Conseil demande que soit établie une liste de l'UE, conformément à la cinquième directive anti-blanchiment, qui respecte nos normes élevées et qui permette ainsi de renforcer encore la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
